



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 JANVIER 2013

R.G. 2011/AM/ 57

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement.
Article 580 – 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. DU CENTENAIRE SCIV, dont le siège social est établi à,

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Callens,
avocat à Mons ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement public dont le siège est sis à,

Intimé au principal, appelant sur incident,
comparaissant par son conseil Maître Gonset loco
Maître Paradis, avocat à Mons ;

R.G. 2011/AM/ 57 -

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 7 février 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 17 novembre 2010 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 6 avril 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 25 octobre 2012 ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 22 novembre 2012, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Par exploit de citation du 23 mars 1998, l'O.N.S.S. a poursuivi la condamnation de la SA DU CENTENAIRE au paiement de la somme de 187.145 BEF (4.639,20 €) au titre de cotisations de sécurité sociale afférentes au 4^{ème} trimestre 1996, majorations et intérêts de retard calculés jusqu'au 16 janvier 1998, à augmenter des intérêts aux taux légaux sur la somme de 160.156 BEF (3.970,16 €) depuis le 17 janvier 1998 jusqu'à complet paiement.

Par exploit de citation du 7 mai 1998, l'O.N.S.S. a poursuivi la condamnation de la SA DU CENTENAIRE au paiement de la somme de 100.176 BEF (2.483,30 €) au titre de cotisations de sécurité sociale afférentes au 1^{er} trimestre 1997, majorations et intérêts de retard calculés jusqu'au 5 mars 1998, à augmenter des intérêts aux taux légaux sur la somme de 86.239 BEF (2.137,80 €) depuis le 6 mars 1998 jusqu'à complet paiement.

Ces réclamations font suite à l'immatriculation d'office de la SA DU CENTENAIRE pour la période du 1^{er} octobre 1996 au 15 février 1997, du chef de l'occupation de deux travailleurs, M. B.T. et M. E.D., au terme d'une enquête menée à l'instigation de l'auditeur du travail de Mons.

Lors d'un contrôle effectué le 22 janvier 1997 sur un chantier situé à Quiévrain, place du Centenaire, par l'administration de la TVA et des contributions directes et par l'Inspection sociale, deux hommes ont été trouvés occupés à la construction de garages. Il s'agissait de M. B.T. et M.

E.D.. Après que ceux-ci ont été entendus par les contrôleurs, un troisième homme est intervenu, à savoir M. R.L., administrateur de la SA DU CENTENAIRE, société civile immobilière ayant pris la forme d'une SA, gestionnaire de la construction et de la location des garages.

A cette date du 22 janvier 1997, ces trois personnes ont fait les déclarations suivantes :

- M. B.T. : *« je suis entrepreneur indépendant à mon compte. Vous me constatez sur le chantier de construction de garages à Quiévrain, place du centenaire. J'ai construit une cinquantaine de garages privés pour compte de Mr L. R., particulier habitant à ... (...) Le chantier a débuté en octobre 1996. Je n'ai pas fait appel à la sous-traitance et je n'occupe pas de personnel. Je suis indépendant depuis octobre 1996. Je ne me rappelle plus de mon numéro de TVA. Je suis sur le chantier avec mon beau-frère D. E. qui me donne un coup de main pour le garage dont il sera locataire » ;*
- M. E.D. : *« Je travaille ce jour et hier 21/01/97 pour le compte de R.L.. Ce dernier m'a loué un garage et en contrepartie de mon travail, j'avais une déduction sur le loyer du garage. Je donne un coup de main, je monte les seaux, je bouche les joints. Je travaille comme salarié pour la SA SILIDUR (...) à Cette société s'occupe de dallage industriel et actuellement je suis en congé. Je suis donc ce jour occupé avec mon beau frère T. B.. J'ai utilisé pour mes déplacements avec mon beau frère la camionnette de la SA SILIDUR (...) La déduction du loyer du garage n'a pas encore été évaluée et j'ignore la location du garage quand il sera terminé. C'est sur le garage qui me sera loué que j'effectue les prestations d'hier et d'aujourd'hui. C'est parce que la fin des travaux n'approche pas que j'ai décidé en accord avec Mr L. de terminer moi-même le garage (...) Je suis en intempéries en France » ;*
- M. R.L. : *« Je suis administrateur délégué de la SA Immobilière du centenaire dont le siège est situé à mon domicile. Je suis prépensionné d'une ferme que j'occupais en commerçant en personne physique. Je suis d'accord avec le fait déclaré par Mr D. E.. Il travaille quelques heures depuis hier 21 janvier 1997 et j'enlève cela forfaitairement de la location du garage. Il n'y a pas encore eu de prix fixé pour ce travail. Mr D. n'est pas salarié par ma société bien qu'il preste quelques heures ces deux dernières journées (...) ».*

En date du 13 décembre 1996, M. B.T. avait adressé à la SA DU CENTENAIRE une facture de 191.000 BEF, étant précisé qu'elle couvrait la main d'œuvre de pose de blocs et d'une charpente avec ceintrage béton, les matériaux étant fournis par la SA DU CENTENAIRE. Le 31 janvier 1997, M. B.T. a établi une nouvelle facture de 72.500 BEF pour un travail de construction de garages, la pose de blocs 14-29, un ceintrage béton et main d'œuvre, les matériaux étant fournis par la SA DU CENTENAIRE.

R.G. 2011/AM/ 57 -

M. R.L. a été réentendu le 10 février 1997 par un contrôleur de l'Inspection des lois sociales et a déclaré : « *Je suis l'administrateur délégué de la SA IMMOBILIERE DU CENTENAIRE dont le siège social est situé à mon domicile. A la place du centenaire, la SA DU CENTENAIRE gère la construction et la location de garages. En ce qui concerne E.D., il n'y a encore rien de fait en matière de location de garage. La SA DU CENTENAIRE n'occupe pas de personnel et n'a donc pas de registre du personnel, ni d'immatriculation à l'ONSS. Monsieur D. E. n'a donc pas été déclaré à la sécurité sociale pour les prestations déclarées lors de l'audition du 22 janvier 1997 (...)* ».

Procès-verbal a été dressé le 10 février 1997 par l'Inspection des lois sociales et communiqué le 13 février 1997 à l'auditeur du travail de Mons, lequel l'a dénoncé à l'O.N.S.S.

En date du 28 mars 1997 M. R.L. a été entendu par M. A. L., contrôleur de l'O.N.S.S. et a déclaré : « *Je suis actuellement prépensionné et ce depuis le 01/04/95. En avril 96 j'ai constitué la SA Du Centenaire, de cette SA j'en suis l'administrateur. Activité : entretien, construction, location et aménagement de garages. (...) L'activité réelle de la SA a débuté en octobre 96 : soit construction de 51 garages dont le prix de location sera de 1.200 frs pour 42 de ceux-ci et 2.000 frs pour les 9 autres. Au 01/10/96 j'ai donc engagé le travailleur T. B. en qualité de maçon, celui-ci était donc chargé de la construction de mes garages. A cet effet, j'ai donc acheté toutes les marchandises : matériaux. Mr T. était payé à l'heure suivant un taux horaire de 780 frs net de l'heure, je lui versais son salaire toutes les semaines, il me faisait alors un reçu. Mon beau fils qui est comptable (...) établissait pour ce travailleur une facture reprenant les prestations ; en effet les 780 frs étaient considérés comme main d'œuvre et TVA comprise. Au début des travaux, il n'avait pas de n° de TVA, je ne sais vous donner son n° de registre de commerce. J'ignore si celui-ci à l'accès à la profession. Je lui payais donc un fixe horaire que je considérais comme un salaire. Je lui désignais le travail à effectuer et au surplus j'étais sur place pour lui donner un coup de main et contrôler son travail. C'est ainsi que lors du contrôle du 22/01/97, j'étais sur place ainsi que le travailleur. Son horaire de travail était de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, je précise que lorsque il faisait mauvais celui-ci ne venait pas. Il a travaillé pour moi jusque plus ou moins mi-février, je vous remettrai copie de toutes les factures et vous pourrez ainsi vérifier sa date exacte de sortie. Je reviens sur le fait que mon beau fils s'est occupé de tout le côté administratif de ce travailleur à savoir lui fournir un n° de TVA qu'il ne possédait pas au départ. J'ai également occupé son beau frère D. E. pendant 2 jours soit le 21 et 22 janvier 1997. Celui-ci était chargé des travaux de rejointoyage du garage, il était occupé dans les mêmes conditions que T. B.. Pour les 2 jours de travail je lui ai donné en compensation une location gratuite d'un garage et ce pour un mois, valeur 2000 frs net étant donné qu'il s'agit d'un grand garage. Actuellement les garages sont terminés et je n'ai plus occupé aucun autre travailleur. Depuis 1996 je n'ai fait appel à aucun autre travailleur et la remise des factures de la SA pourra vous le prouver* ».

M. B.T. a été réentendu le 7 avril 1997 par M. A. L. et a déclaré : « (...) Avant de travailler pour celui-ci j'étais indépendant depuis 2 ans mais avec une activité en France, pour la Belgique je n'avais pas de registre de commerce ni de n° de TVA, ni d'accès à la profession. Mr L. R. m'a demandé de travailler pour lui en me payant un salaire horaire de + ou - 800 frs par heure, cela faisait plus ou moins 25.000 frs par semaine, je devais également travailler le samedi sans quoi je n'étais pas payé pour ma semaine. J'ai donc terminé tout le travail sur + ou - 5 mois. J'ai travaillé seul à part que mon beau frère m'a donné un coup de main pendant 2 jours, Mr L. était souvent sur place et m'aidait dans mes travaux mais ceci à titre tout à fait exceptionnel, il surveillait surtout mon travail. J'avais un horaire de travail soit de + ou - 8 heures jusqu'à ce qu'il faisait clair, il venait même me chercher à mon domicile, il m'imposait la manière de travailler. Il me payait toutes les semaines suivant les heures prestées. Il m'avait précisé que son beau-fils s'occuperait de tout le domaine administratif : factures et autres. En effet, personnellement je n'y connais rien étant un enfant de l'ADAS. J'ai établi ma facture suivant conseil de Mr L. Ceci ne correspond nullement à la réalité ni aux efforts de travail étant donné que si l'on compte bien le prix de ma main d'œuvre pour chaque garage revient à + ou - 5.000 frs, ce qui est tout à fait inadmissible. Explication : j'ai établi une facture de 191.000 frs en décembre 96, je dois en établir une de 50.000 frs pour le premier trimestre 96, cela ne correspond nullement à la réalité. Je n'ai pas de registre de commerce en Belgique, je n'ai qu'un n° de TVA que le beau-fils de Mr L. m'a fait avoir, je n'ai pas d'accès à la profession. Depuis février 97 je n'exerce plus aucune activité et je n'ai plus aucun statut social depuis octobre 1996. En finalité et en travaillant de cette façon la main d'œuvre par garage n'aurait coûté que + ou - 5.000 frs à Monsieur L. R. alors que pour chaque garage j'ai effectué les travaux des fondations, de la chape et ce jusqu'à la charpente. J'étais payé en liquide de la main à la main toutes les semaines. Je pense avoir posé + ou - 35.000 blocs de 15 cm ».

Le contrôleur de l'O.N.S.S. a établi un rapport en date du 16 avril 1997 :

« Mr L. nous déclare qu'il a fait construire 51 garages à Quiévrain. Rien n'existait, tout a été érigé de la chape jusqu'à la charpente. Pour ce faire il a d'abord créé une société soit la SA Du Centenaire, cette société avait pour but principal de louer des garages (...) En octobre 96 il engage alors Mr T. B. et ce pour la société, celui-ci est qualifié d'indépendant et a pour mission de construire les 51 garages. Mr T. B. est à cette époque indépendant en France. Pour la Belgique il ne possède aucun registre de commerce, aucun n° de TVA et surtout aucun accès à la profession. Ayant besoin de gagner sa vie il accepte le travail proposé par Mr L.. Il lui sera payé un salaire horaire de + ou - 800 frs. Il devra travailler sous l'autorité de Mr L. et suivre ses instructions. Il sera contrôlé dans son travail. Il devra même travailler le samedi au risque de ne pas être payé pour sa semaine étant donné qu'il devait être payé selon cette fréquence. Il devra respecter un horaire de travail : de + ou - 8 heures jusqu'à ce qu'il fasse jour.

*Mr T. a terminé les garages en février 97, depuis lors il n'a plus aucune activité et ne possède plus aucun statut social.
Il a été payé de la main à la main (...) ».*

Par lettre du 1^{er} octobre 1997, l'administration des contributions directes a réclamé à la SA DU CENTENAIRE la somme de 43.275 BEF au motif que « *en vertu de l'article 402 du Code des Impôts sur les revenus 1992, celui qui, pour l'exécution d'activités déterminées fait appel à un entrepreneur non enregistré, est tenu, lors de chaque paiement qu'il effectue à cet entrepreneur, de retenir 15 % du montant (hors TVA) dont il est redevable et de verser immédiatement la somme ainsi retenue au Receveur du bureau de recette des contributions directes de Bruxelles 3 et recettes spéciales (...) ».*

Ce montant de 43.275 BEF, calculé sur base des sommes versées à M. B.T. entre le 12 décembre 1997 et le 1^{er} février 1997 pour un total de 288.500 BEF, a été payé le 10 avril 1997.

Par lettre du 14 novembre 1997, l'O.N.S.S. a réclamé à son tour paiement d'une somme de 246.640 BEF (6.114,05 €) au titre d'arriérés de cotisations dues pour les 4^{ème} trimestre 1996 et 1^{er} trimestre 1997 du chef de l'occupation des travailleurs B.T. et E.D., ce à quoi la SA DU CENTENAIRE s'est opposée par courrier du 1^{er} décembre 1997 : « *(...) vos inspecteurs ont interprété à leur façon la somme que je payais à Mr T. B. comme étant un salaire d'ouvrier alors que Mr T. B. est indépendant à titre principal, affilié e.a. à une Caisse d'Assurances Sociales pour Indépendants, qu'il avait travaillé pour d'autres clients avant et après le travail qu'il a effectué pour le compte de la SA LE CENTENAIRE représentée par Mr R. L. administrateur délégué.*

Je tiens à préciser et déclare par la présente qu'il n'y a aucun lien de subordination entre Mr T. B. et moi-même administrateur délégué de la SA LE CENTENAIRE.

Pour ces différentes raisons je ne puis me rallier à votre décompte de cotisations ».

Il ressort d'un courrier du 14 juin 2012 du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale que le dossier (amendes administratives) concernant la SA DU CENTENAIRE a été archivé depuis mai 2002 après un classement sans suite pour inopportunité.

L'O.N.S.S. a lancé citation devant le tribunal du travail de Mons par exploits des 23 mars et 7 mai 1998.

Par jugement prononcé le 17 novembre 2010, le premier juge, après avoir reçu les demandes et joint les causes pour connexité, a condamné la SA DU CENTENAIRE au paiement des sommes réclamées. Il a considéré que l'exécution de la relation de travail, en ce qui concerne tant M. B.T. que M. E.D., laissait apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec une relation de travail indépendant et que cette relation ne pouvait être qualifiée que de contrat de travail.

OBJET DES APPELS

La SA DU CENTENAIRE a relevé appel du jugement du 17 novembre 2010. Elle demande à la cour de réformer ledit jugement, de débouter l'O.N.S.S. de ses demandes originaires et de le condamner aux frais et dépens des deux instances. Elle maintient qu'il n'y a pas eu contrat de travail la liant à M. B.T. et M. E.D. et fait grief au premier juge de s'être basé essentiellement sur la déclaration faite par M. R.L. au contrôleur A. L., dont il a fait une interprétation orientée et incorrecte, et d'avoir passé sous silence les autres déclarations. Elle pointe également la divergence d'appréciation du ministère des finances.

L'O.N.S.S. conclut à la confirmation du jugement entrepris, sauf en ce que le premier juge a d'initiative réduit l'indemnité de procédure au montant minimum de 500 € prévu pour les demandes s'inscrivant dans la tranche de 5.000 à 10.000 €. Il demande que cette indemnité soit fixée au montant de base de 990 €. Il s'agit de l'objet de son appel incident.

* * *

DECISION**Recevabilité**

L'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident, introduit conformément aux articles 1054 et 1056 du Code judiciaire, est recevable.

Fondement**Principes**

La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose en son article 1^{er} qu'elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail. Il découle des articles 5, 9, 22 et 40 de la loi du 27 juin 1969 que l'Office national de sécurité sociale, établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale, a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1^{er} de la loi (Cass., 7 décembre 1998, J.T.T. 1999, 77).

De la circonstance que l'O.N.S.S. a le pouvoir de décider d'office, en vue de l'exécution correcte de sa mission légale, de l'assujettissement ou du désassujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés par une décision qui est, en vertu du privilège du préalable, exécutoire, il ne résulte

pas que l'existence ou l'inexistence d'un contrat de travail soit érigée en une présomption le dispensant de toute preuve (Cass., 2 mai 2005, J.T.T. 2005, 330).

En dehors des présomptions d'existence d'un contrat de travail déposées dans la loi du 3 juillet 1978, il appartient à la partie qui invoque cette existence d'apporter la preuve de ses éléments constitutifs, en application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire. Le caractère d'ordre public de la loi ne dispense nullement l'O.N.S.S. d'apporter la preuve des faits qu'il allègue.

C'est dès lors l'O.N.S.S., qui a décidé d'office de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et qui a réclamé de ce chef des cotisations de sécurité sociale, qui doit apporter la preuve de cet assujettissement.

Le contrat de travail est une convention par laquelle un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel une personne s'engage moyennant rémunération à exécuter pour une personne un travail déterminé.

L'exercice d'un travail dans un lien de subordination et sous l'autorité du cocontractant constitue l'élément caractéristique du contrat de travail. Le lien de subordination consiste en ce que la personne qui prête ses services est, dans l'exécution même de son travail, soumise à l'autorité, à la direction et à la surveillance de l'employeur, même si en fait cette autorité, cette direction et cette surveillance ne s'exercent pas de manière effective et ininterrompue.

La Cour de cassation met clairement l'accent sur l'importance de la qualification donnée par les parties à leur convention : lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente (Cass., 23 décembre 2002, J.T.T. 2003, 271 ; Cass., 28 avril 2003, J.T.T. 2003, 261 ; Cass., 8 décembre 2003, J.T.T. 2004, 122 ; Cass., 1^{er} décembre 2008, J.T.T. 2009, 372 ; Cass., 23 mars 2009, J.T.T. 2009, 370). La volonté des parties étant prééminente, le juge est invité à apprécier prioritairement si les éléments qui lui sont soumis sont ou non compatibles avec la qualification que celles-ci ont convenu de donner à leurs relations de travail.

Cela n'implique pas que la Cour de cassation reconnaisse une valeur de présomption à la qualification donnée par les parties à leur convention. En matière de « faux indépendants », elle considère cependant que, pour rapporter la preuve du lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, la partie qui s'en prévaut doit démontrer l'existence d'éléments incompatibles avec la simple exécution d'un contrôle et le fait de donner des instructions dans le cadre d'un contrat d'entreprise. L'incompatibilité ne doit pas nécessairement résider dans un seul élément qui permet d'exclure le contrat d'entreprise, elle peut ressortir d'éléments qui, pris ensemble, permettent de l'exclure.

Suivant la doctrine, ces arrêts créent un alourdissement du fardeau de la preuve dans le chef de la partie qui souhaite voir écarter la qualification conventionnelle. Cette dernière ne doit pas seulement apporter la preuve que les éléments de fait sont globalement favorables à une disqualification conventionnelle ; elle doit démontrer qu'ils sont incompatibles avec la qualification conventionnelle » (*Aspects de la preuve en droit de la sécurité sociale*, Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, Anthemis, 2012, 406).

En l'absence de contrat écrit, le contenu de la convention avenue entre parties devra être déterminé par l'expression de la commune volonté des parties telle qu'elle peut être établie par d'autres éléments.

En l'espèce

1. En ce qui concerne M. E.D., il ressort de ses déclarations confirmées par M. R.L. que l'objet essentiel de la convention était la location d'un garage et non la main d'œuvre de l'intéressé (quelques heures de travail), laquelle n'était qu'un mode de paiement d'une mensualité de loyer (2.000 BEF). L'aide de l'intéressé n'a porté que sur le seul garage qu'il devait prendre en location et cette aide n'a été apportée que parce que la construction dudit garage avait pris du retard.

Il s'agit d'une convention *sui generis* accessoire à un contrat de bail. Les parties à un tel contrat peuvent convenir que le loyer consistera en d'autres prestations que le paiement d'une somme d'argent, à savoir des prestations en nature. Il n'est pas rare que le locataire soit dispensé du paiement du loyer durant une période où il effectuera des travaux de rénovation du bien.

L'assujettissement ne se justifie pas pour M. E.D..

2.1 En ce qui concerne M. B.T., la volonté de recourir à une relation non subordonnée résulte d'une part de la facture qu'il a établie le 13 décembre 1996, soit *in tempore non suspecto*, et d'autre part de ses propres déclarations faites le jour du contrôle du 22 janvier 1997, selon lesquelles « *je suis entrepreneur indépendant à mon compte. (...) Je n'ai pas fait appel à la sous-traitance et je n'occupe pas de personnel. Je suis indépendant depuis octobre 1996 (...)* ». Dans sa déclaration du 28 mars 1997, M. B.T. ne prétend toujours pas avoir travaillé dans les liens d'un contrat de travail, il précise avoir été indépendant pendant 2 ans en France avant de prêter pour M. R.L. et se plaint de la sous-évaluation de sa main d'œuvre.

La qualification donnée par les parties à leur convention est celle d'une collaboration indépendante.

2.2 Il convient d'apprécier si les éléments invoqués par l'O.N.S.S. sont incompatibles avec cette qualification :

- les matériaux étaient fournis par la SA DU CENTENAIRE : ceci n'est pas déterminant dans la mesure où le maître d'ouvrage peut préférer recourir à des matériaux auxquels il a

personnellement un accès privilégié, que ce soit en terme de choix personnel, de qualité ou de prix ; par ailleurs M. R.L. affirme avoir débuté les travaux avec son fils, ce qui explique que les matériaux avaient été achetés avant que M. B.T. ne commence ses prestations ; il produit une attestation du Commissaire de Police de Quiévrain confirmant que les travaux de construction des garages ont eu lieu pendant l'année 1996 et qu'il a constaté personnellement la présence de M. R.L. et de son fils sur le chantier à de nombreuses reprises ;

- M. B.T. percevait un montant horaire fixé par la SA DU CENTENAIRE : les deux parties se sont entendues sur un taux horaire, caractéristique d'un contrat d'entreprise en régie, ceci n'excluant pas que M. B.T., qui était sans travail à l'époque, n'ait eu d'autre choix que d'accepter le montant proposé par son co-contractant ; cette absence de choix est plus le signe d'une dépendance économique que d'une subordination juridique ; ce n'est qu'*a posteriori* que M. B.T. s'est déclaré insatisfait du montant horaire qu'il avait perçu ;
- la SA DU CENTENAIRE fixait les horaires de travail, donnait ses instructions sur le travail à effectuer et procédait à des contrôles : la nécessité de respecter un horaire peut résulter d'une concertation et des nécessités de bonne organisation et de bon fonctionnement en vue d'un rendement optimum ; comme le contrat de travail, le contrat d'entreprise suppose une collaboration entre les parties, une surveillance, des instructions générales, des entrevues périodiques destinées à assurer la bonne fin du contrat ; une jurisprudence constante considère que des instructions et obligations peuvent être compatibles avec une collaboration indépendante si elles sont la conséquence de la nature même de l'activité exercée et si elles sont nécessaires en vue d'obtenir un résultat optimal, l'indépendant assumant une obligation de résultat ;
- M. B.T. a travaillé sans être assujéti au statut d'indépendant : outre qu'il ne s'agit pas d'un élément déterminant, il convient de relever que l'intéressé avait le statut d'indépendant en France avant octobre 1996 et que les formalités n'avaient pas encore été accomplies en Belgique ;
- M. B.T. a été « engagé » par la SA DU CENTENAIRE : il est plausible que M. R.L., agriculteur pensionné, ne mesure pas l'implication juridique de tel ou tel terme employé dans la transcription par le contrôleur A. L. de sa dernière déclaration et de surcroît le terme « engager » n'est pas exclusivement réservé au contrat de travail.

Ni séparément ni conjointement, les éléments invoqués par l'O.N.S.S. ne sont incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise. L'appel est fondé.

3. Les demandes originaires de l'O.N.S.S. ne sont pas fondées.

L'O.N.S.S. doit être condamné aux frais et dépens des deux instances, soit : indemnité de procédure de première instance : montant de base à la date de clôture des débats : 900 € - indemnité de procédure d'appel : 990 €.

Si, dans le principe, l'O.N.S.S. a fait grief à juste titre au premier juge d'avoir réduit l'indemnité de procédure au montant minimum de 500 € sans que cela lui ait été demandé, l'appel incident est non fondé en ce qu'il vise à entendre mettre à charge de la SA DU CENTENAIRE une indemnité de procédure fixée à 990 €.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu les demandes originaires et joint les causes ;

Dit les demandes originaires non fondées et en déboute l'O.N.S.S. ;

Condamne l'O.N.S.S. à payer à la SA DU CENTENAIRE les frais et dépens des deux instances fixés à 1.890 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 24 janvier 2013 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

R.G. 2011/AM/ 57 -

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,